



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2017-029 du **24 FEV. 2017**
**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile de France en date du 17 février 2017 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2016-DRIEE-IdF-209 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01117P0013 relative au **projet de construction d'un bâtiment collectif avec voie de desserte au 24-26 rue Salvador Allende à Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val d'Oise**, reçue complète le 24 janvier 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 8 février 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment collectif de 45 logements avec création d'une voie de desserte de 150 mètres de longueur comportant 2 niveaux de parking à usage privé, l'un aérien de 65 places et l'autre de 39 places enterrées ;

Considérant que le projet crée un linéaire de route inférieur à 3 km et qu'il relève donc de la rubrique 6°a) « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale » ;

Considérant que l'emprise du projet a pu accueillir dans le passé des activités pouvant entraîner une pollution des sols et qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de garantir la compatibilité des sols avec les usages projetés conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le site du projet est concerné par le plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Oise (PPRIVO) approuvé le 05/07/2007, en quasi totalité par la zone turquoise et en zone bleue dans le secteur sud-ouest, et qu'il est également dans une zone de mouvements de terrain (carrières souterraines abandonnées) concernée par le plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPMT) approuvé le 08/04/1987, et que le pétitionnaire s'engage à respecter les prescriptions du PPRIVO et du PPMT ;

Considérant que le site du projet se situe en zone de nappe sub-affleurante, que la réalisation du parking enterré est susceptible de nécessiter le rabattement de la nappe pendant les travaux et que, le cas échéant, le projet pourra relever d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que le site est soumis à des nuisances sonores notamment ferroviaires avec la proximité immédiate, à l'est, de la voie ferrée du RER J, de catégorie 3 (et comportant donc un périmètre de nuisances de 100 m de part et d'autre de la voie) et qu'il devra respecter les normes d'isolation des façades de la réglementation en vigueur ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection de deux monuments historiques classés, à savoir l'Église de Saint-Ouen l'Aumône et le Colombier, et que le projet sera donc soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France ;

Considérant que le projet prévoit la démolition des bâtiments existants et qu'il est nécessaire de procéder à un repérage des matériaux contenant de l'amiante (pour les locaux ayant fait l'objet d'un permis de construire avant le 1^{er} juillet 1997) conformément aux articles R. 1334-14 et suivants du code de la santé publique et les articles R. 4412-94 et suivants du code du travail, et qu'il est également nécessaire de procéder au repérage du plomb (pour les locaux ayant été construits avant 1949) conformément à l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard d'autres zonages concernant notamment les milieux naturels, le paysage ou la qualité de l'air ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un bâtiment collectif avec voie de desserte au 24-26 rue Salvador Allende à Saint-Ouen-l'Aumône dans le département du Val d'Oise.

Article 2

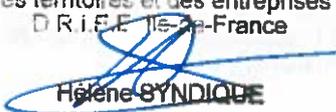
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voles et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

